

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10/06/2008  
Publication : 13/06/2008



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation,  
Chantal MEYER  
Directeur de la Coordination et  
du Service Administratif de l'Assemblée

N° 2008-7-8-7

Séance du vendredi 6 juin 2008

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### **POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE (E 04) ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A LA CONDUITE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2008/I-10/02 du Conseil Général du 13 décembre 2007, relative à la politique de la jeunesse en 2008, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 10/44-07 du 20 décembre 2007 relative à la mise en œuvre d'un programme de soutien à la conduite accompagnée à partir de 2009 et à son expérimentation à partir de septembre 2008 en faveur des jeunes en apprentissage,
- VU la délibération n° 2008/I-1/01 du Conseil Général du 14 décembre 2007 fixant le budget primitif du Département pour 2008,
- VU l'avis de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Collèges et Langue et Culture Régionales du 20 mai 2008,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

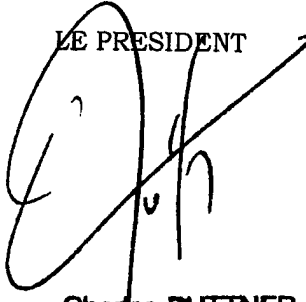
#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Se prononce favorablement sur la mise en œuvre du dispositif d'Accompagnement des Jeunes à la Conduite (Conduite Accompagnée 68) selon le programme décrit dans les conventions de partenariat et le règlement annexés au rapport,
- Fixe le montant de la contribution départementale à verser directement à l'école de conduite, à 80 € (quatre-vingt) pour la formation du tuteur référent et à 80 € (quatre-vingt) au titre de sa participation aux frais de formation du jeune à la conduite accompagnée. La dépense sera imputée sur l'enveloppe numéro 13189, nature 6568, fonction 33 du Budget Départemental,

- Autorise la signature des conventions-type avec les écoles de conduite et avec les assurances telles qu'annexées au rapport,
- Autorise la liquidation des participations départementales dues aux écoles de conduite sur production des pièces justificatives énoncées dans la convention avec les auto-écoles. Il est précisé que chaque conseiller général sera régulièrement informé du nom des bénéficiaires de l'action de son canton, et qu'un bilan de l'opération sera présenté annuellement à l'Assemblée,
- Autorise toutes actions de communication et de promotion de l'opération Accompagnement des Jeunes à la Conduite (Conduite Accompagnée 68).

Adopté  
voix contre  
abstentions

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER